

Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Eau, Forêt et Biodiversité Police de l'eau sur l'axe Loire

Affaire suivie par : André TORRES Tél :03 86 71 52 21

courriel: andre.torres@nievre.gouv.fr

Nevers, le 29 juin 2022

La Chef du Bureau Milieux Aquatiques et Axe Loire

au

Chef de la Subdivision Loire

Objet : 3 dossiers de reconduction à déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relatif à l'entretien des bords de Loire. **Courrier de notification de décision**.

Copies: OFB 58, chargé NATURA 2000 DDT 58, Fédération pêche 58 et CEN. Centre (F. Delaroche).

Par courrier en date du 15 juin 2022, vous avez déposé trois dossiers de déclaration concernant les travaux suivants :

- Entretien de l'Île Saint-Charles, à Nevers, sous le numéro : 58-2022-00064.
- Entretien de l'Île aux Sternes et des grèves basses entre les deux ponts de Loire, à Nevers, sous le numéro : 58-2022-00065.
- Entretien des grèves basses d'un chenal secondaire, à Garchizy, sous le numéro : 58-2022-00067.

Vous trouverez ci-joint les récépissés correspondants, valants accord de commencement des travaux.

En effet, j'ai l'honneur de vous informer que vos trois dossiers sont complets et réguliers et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors vous pouvez commencer votre opération sous les conditions du dossier transmis.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu de la rubrique concernée par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

La Chef du Bureau Milieux Aquatiques et Axe Loire,

*

Aude PELICHET